

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Etranger; contrainte par corps; durée; abrogation de l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 par celle du 13 décembre 1848.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : Fonctionnaire public; diffamation et injures verbales; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Discours séditieux dans les clubs; l'abbé de Montlouis et le professeur Geniller; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain; provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but de détruire la forme du Gouvernement. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Troubles d'Albi; rébellion armée; quatorze accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a fait modestement aujourd'hui de la besogne utile : elle a donné son approbation définitive au traité de commerce et de navigation conclu, le 17 novembre 1849, entre la France et la Belgique. Le but de cette convention, qui ne touche en rien aux droits de douane actuellement en vigueur, et qui ne peut par conséquent fournir aucun motif légitime d'alarme aux nombreux intérêts engagés dans le système de la protection des industries nationales, est tout simplement d'améliorer les conditions réciproques des transports entre les deux pays et sous les deux pavillons français et belge. Les deux bases sur lesquelles ont traité les négociateurs sont l'égalité pour le paiement des taxes de navigation dans l'intercourse directe, et la suppression des surtaxes ou droits différentiels sur les marchandises de provenance directe. On n'attend pas de nous que nous entrions dans le détail des stipulations diverses renfermées dans les dix-huit articles de la convention; nous dirons seulement, pour faire apprécier l'importance de cette convention, que la moyenne des transports par mer entre la France et la Belgique, a été, pour la période de 1844 à 1848, de 6,185,000 fr. à l'importation, et de 11,155,000 francs à l'exportation; notre pavillon a donc un véritable intérêt à la réduction des droits de tonnage qui ont été jusqu'à ce jour sur les navires français entrant dans les ports de la Belgique; la marine marchande belge est également intéressée à l'adoucissement des droits frappés sur ses vaisseaux à leur entrée dans les ports de France. Ces droits ont été jusqu'à présent de 2 fr. 22 c. par tonneau et par voyage, pour les navires français en Belgique, de 4 fr. 12 c. pour les navires belges en France; ils ne seront plus désormais dans l'un et l'autre pays, que de 1 fr. 90 c. par tonneau, et ne seront perçus qu'une fois par an sur chaque navire, quel que soit le nombre des voyages.

La perspective de ces avantages réciproques n'a pas empêché que le projet d'approbation du traité ne fût vivement attaqué par M. Levasseur et par un autre honorable membre; mais les conclusions de la Commission, favorables au traité, ont été défendues à grand renfort de chiffres et d'arguments par le rapporteur, M. Casimir Périer. Le vote d'adoption a eu lieu à une immense majorité.

Nous nous bornons à mentionner un léger incident qui s'est élevé à l'occasion du projet de loi tendant à proroger le décret du 25 octobre 1848, relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile et du domaine privé. Ce projet de loi était inscrit à l'ordre du jour immédiatement après la convention belge. M. le ministre des finances est venu demander l'ajournement de la discussion à lundi prochain, en se fondant sur la nécessité où était le Gouvernement d'examiner sérieusement une question grave soulevée par la Commission, la question de la levée du séquestre mis sur les biens particuliers de M. le prince de Joinville et de M. le duc d'Anjou. MM. de Mornay et Creton ont répliqué que le Gouvernement avait été prévenu, dès le 4 janvier, des intentions de la Commission, et qu'il avait eu par conséquent le temps d'en apprécier la portée; ils ont proposé de fixer le débat à samedi. M. le ministre des finances a insisté; M. Molé a paru à son tour à la tribune. L'honorable membre a réclamé la mise à l'ordre du jour de la seconde lecture du projet de loi sur l'enseignement. La lutte, à laquelle s'était aussi mêlé M. le ministre de la justice, commença à prendre un certain caractère de vivacité, lorsque M. Molé s'est relevé et a déclaré consentir à ce que le projet de loi organique de l'enseignement fût ajourné à mardi. L'Assemblée, consultée, a donné alors gain de cause au ministre; la discussion de la loi, relative à la prorogation du décret du 25 octobre 1848, a été fixée à lundi.

La fin de la séance a été consacrée à l'examen d'une proposition de M. Cordier, tendant à modifier le chapitre VII du règlement. Cette proposition, dont la commission d'initiative demande la prise en considération, a pour but, selon l'expression du rapporteur, M. Corne, de rendre plus efficaces les épreuves préliminaires que tous les propositions, émanant de l'initiative parlementaire, doit traverser avant d'être soumise aux délibérations publiques de l'Assemblée. L'auteur a été frappé, comme tous les esprits sensés, de l'énorme perte de temps qu'entraîne la nécessité de discuter en séance tous les projets signés du nom d'un représentant, quelle qu'en soit d'ailleurs la valeur intrinsèque; il a remarqué que, du 28 mai, jour de sa réunion, jusqu'au 8 décembre dernier, l'Assemblée n'avait été saisie de moins de 170 propositions, tandis qu'elle n'en avait tenu que 124 séances; il a, en outre, observé que cette production sans frein de conceptions législatives, allait toujours croissant, et que le nombre des propositions, qui n'avaient été pour le mois d'octobre que de 25, s'était élevé à 41 en novembre, et à 14 pour les huit premiers jours de décembre.

Il y a là évidemment un abus, un abus grave et qui veut être corrigé, sous peine de voir s'user en discussions pour la plupart stériles les forces de l'Assemblée. Cet abus, nous l'avons plus d'une fois signalé nous-mêmes, et ce nous est une raison de reconnaître avec M.

Cordier, qu'il y a réellement quelque chose à faire à cet égard. Mais conviendrait-il d'adopter la proposition de M. Cordier dans les termes qu'il l'a présentée? Nous ne le pensons pas; la commission d'initiative ne l'a pas pensé non plus. Le droit d'initiative, dont la Constitution a investi chaque représentant est un attribut trop essentiel et trop élevé du Pouvoir législatif pour qu'on le subordonne au pouvoir discrétionnaire d'une simple Commission. M. Cordier demande qu'il ne soit donné aucune suite aux propositions individuelles, lorsque le rapport de la commission d'initiative conclura, à la majorité des deux tiers des voix, au rejet pur et simple. Nous ne croyons pas que l'Assemblée doive, qu'elle puisse aller jusque là; un pareil système n'offrirait aucune garantie à l'exercice des droits de la minorité; ce serait une quasi-suppression du droit d'initiative parlementaire. Un mode de réglementation beaucoup plus acceptable paraît être celui qu'a indiqué M. Corne dans son rapport et qui consisterait à faire subir aux propositions rejetées par la Commission d'initiative une seconde épreuve, celle de l'examen dans les bureaux. Dans le système de M. Corne, ce serait l'Assemblée elle-même qui prononcerait sur le sort des propositions en instance, et ces propositions seraient déclarées admises au bénéfice de la discussion publique, lorsqu'elles auraient été favorablement accueillies par les tiers des bureaux.

Nous bornerons à nos observations aujourd'hui. La discussion est à peine entamée; elle devra être reprise demain. L'Assemblée n'a encore entendu qu'un seul orateur, un membre de la gauche, M. Sautayra, qui a vivement combattu la proposition de M. Cordier.

Au commencement de la séance, M. le ministre de la justice a transmis officiellement à l'Assemblée : 1^o expédition de l'arrêt rendu contradictoirement, le 13 novembre dernier, par la Haute-Cour de justice, contre dix représentants du peuple; 2^o expédition de l'arrêt rendu par contumace, le 15 novembre, contre vingt autres représentants. Le but de cette communication était de mettre l'Assemblée en mesure de prononcer la déchéance des représentants condamnés par les deux arrêts. L'Assemblée a ordonné le renvoi aux bureaux.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 31 janvier.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — ABRÉGATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1832 PAR CELLE DU 13 DÉCEMBRE 1848.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 est applicable aux étrangers et abrogative de l'article 7 de la loi du 17 avril 1832.

En conséquence, la durée de la contrainte par corps, à l'égard des étrangers, n'est plus basée sur l'importance de la dette, et doit être fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Le sieur Hert, étranger, avait souscrit pour 4,700 fr. de billets à ordre pour fourniture de meubles. Ces billets avaient été négociés au sieur Avenel, qui avait obtenu l'autorisation de faire arrêter provisoirement le sieur Hert. Depuis, un jugement du 31 octobre dernier, non attaqué par lui, l'avait condamné par corps au paiement de la dette, sans fixer la durée de la contrainte par corps, bien que le sieur Avenel en eût demandé la fixation à cinq ans. On peut croire que ce n'était pas un oubli de la part du Tribunal, parce que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, graduant la durée de la contrainte par corps, à l'égard des étrangers, suivant l'importance de la dette, il était inutile de la fixer par le jugement de condamnation.

Le sieur Hert était depuis près de neuf mois en prison, lorsqu'il se décida à demander sa mise en liberté, en se fondant sur l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, ainsi conçu : « Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. »

Cette demande avait été rejetée en première instance par les motifs suivants : « Attendu que la loi du 17 avril 1832 a fixé la durée de l'emprisonnement à l'égard des étrangers en proportion de l'importance des sommes dues; »

« Attendu que la loi de 1848 n'a, dans son texte ni dans son esprit, apporté aucune modification aux dispositions de la loi de 1832. »

Et devant la Cour, M^e Lesseine, avocat du sieur Hert, soutenait que l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848 s'appliquait aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux; il s'appuyait sur un passage du rapport de M. Hippolyte Durand, dont les termes, il faut en convenir, ne laissent aucun doute sur l'intention du rapporteur, de rendre applicable aux étrangers l'art. 12 dont nous avons énoncé les termes :

« Nous n'avons pas non plus, disait-il, partagé l'opinion du citoyen Regnard d'assimiler les étrangers non domiciliés aux nationaux, quant aux causes et à la durée de la contrainte par corps; ce serait revenir à la législation antérieure à la loi du 10 septembre 1807, et faire revivre les abus de confiance qu'elle a fait cesser. Ce n'est pas à dire que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration. Les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée dans l'art. 12 du projet de loi que nous vous proposons; le maximum de la durée de la contrainte sera réduit, par conséquent, de dix à cinq ans, et le minimum de deux ans à six mois. »

Et, le *Monteur* à la main, M^e Lesseine constatait que l'art. 12, ainsi interprété par le rapporteur de la loi, avait été adopté par l'Assemblée sans la moindre opposition ni discussion, d'où il concluait que cet article avait abrogé l'art. 17 de la loi de 1832.

M^e Fauvel, pour le sieur Avenel, prétendait que le texte comme l'esprit de la loi de 1848 résistait à l'interprétation que lui donnait l'adversaire. Le texte : l'article 1^{er} rapportait le décret du 9 mars qui avait suspendu l'exercice de la contrainte par corps et déclarait que la législation antérieure sur la contrainte par corps était remise en vigueur; il ajoutait, à la vérité : « Sous les modifications suivantes. » Mais la loi était divisée ensuite en quatre titres, le premier contenant des dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile; le second des dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale; le troisième des dispositions communes aux dites civiles et aux dites commerciales; le quatrième enfin des dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; puis venaient des dispositions générales sous un

cinquième titre, dans lequel se trouvait l'article 12, faisant l'objet du débat; mais il n'était en aucune façon question de la contrainte par corps relativement aux étrangers; d'où la conséquence forcée que l'article 12 ne pouvait s'appliquer aux étrangers et laissait intacte, à leur égard, la loi du 17 avril 1832.

L'esprit de la loi : car on ne pouvait admettre que des législateurs français laissassent les nationaux désarmés vis-à-vis d'étrangers qui pouvaient leur échapper d'un moment à l'autre, et missent ces derniers sur le même pied que les nationaux eux-mêmes. Si l'article 12 était passé sans discussion, c'est que la texture de la loi lui suffisait pour qu'il ne pût et dût profiter qu'aux nationaux.

La Cour a pensé autrement, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour, » Considérant qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur la loi du 13 décembre 1848, que l'intention du législateur a été, tout en abrogeant le décret du 9 mars, de modifier en toutes matières la rigueur de la contrainte par corps; que si ladite loi ne contient aucun article spécial dans lequel il soit question expressément des débiteurs étrangers, il suit de l'ensemble des dispositions et des paroles prononcées par le rapporteur dans l'Assemblée sur l'art. 12, que les prescriptions dudit article, qui limitent l'emprisonnement à la durée de cinq années, pour dettes de toute nature, quelle que soit son importance, sont applicables aux étrangers; »

« Que les explications du rapporteur n'ont reçu aucune observation contraire; qu'ainsi c'est dans ce sens que la loi doit être entendue et appliquée, ce qui implique l'abrogation de l'article 17 de la loi de 1832, quant à la durée de l'emprisonnement ayant pour mesure l'importance de la dette; qu'il résulte des faits que Hert est incarcéré depuis plus de neuf mois; »

« Infirme; au principal, ordonne sa mise en liberté immédiate. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 25 et 31 janvier.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIFFAMATION ET INJURES VERBALES. — COMPÉTENCE.

L'article 14 de la loi du 26 mai 1819, relatif à la diffamation verbale, n'a été abrogé ni par le décret du 22 mars 1848 ni par l'article 83 de la Constitution; dès lors le délit de diffamation et d'injures verbales envers un fonctionnaire public, est de la compétence des Tribunaux correctionnels et non du jury comme les délits de presse.

Le 17 septembre 1849, suivant la plainte des maire et adjoints de Moissac, M. Delbert cadet, dit junior, se trouvant dans un café, lieu public, aurait dit devant un grand nombre de personnes, que l'administration municipale avait faussé les élections des membres du Tribunal de commerce de Moissac, en n'inscrivant pas plusieurs citoyens sur les listes électorales, et en retenant 34 billets de convocation, et aurait ajouté que ladite administration était composée de canailles, de coquins et de brigands.

Sur la plainte portée par la municipalité de Moissac, M. Delbert, cité devant le Tribunal correctionnel de Moissac, a demandé son renvoi devant la Cour d'assises et le jury. Le Tribunal correctionnel ayant retenu la cause, appel a été interjeté par le sieur Delbert devant le Tribunal de Montpellier, qui a rejeté cet appel.

Le sieur Delbert s'est pourvu en cassation.

M^e Henri Nougier a soutenu le pourvoi.

L'avocat estime que la loi de 1819 a été, tout au moins, quant au point dont il s'agit, abrogée par le décret du Gouvernement provisoire du 22 mars 1848. Ce décret proclame en principe général la compétence du jury, en déclarant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse, ou par tout autre mode de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité de ces faits; que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touchait nécessairement à des intérêts publics, et ne pouvait dès lors être jugé que par le jury.

La Constitution de 1848, dans son article 83, loin de contrarier ce principe général, ne fait, au contraire, que le confirmer, en ne renvoyant aux lois organiques ce qui concerne la diffamation et les injures, qu'autant qu'elles sont dirigées contre des particuliers, ce qui implique le dit principe général pour ceux de ces délits commis contre des fonctionnaires.

La discussion qui a eu lieu à l'Assemblée constituante au sujet de cet article, a produit des opinions diverses, qui, à raison de cette diversité, ne sauraient exercer aucune influence sur le principe.

Il y a d'ailleurs une autre règle, due à nos institutions nouvelles, c'est de voir la compétence là où la preuve est admise; or, l'admission de cette preuve est certaine devant le jury, d'où il résulte que la compétence du jury doit donc prévaloir.

M. l'avocat-général Sévin a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Bulletin du 25 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o D'Alexis-Stanislas Sauvage, et de Narcisse-Pierre Sauvage, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui les condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 2^o De François Delompré (Seine), viol et attentats à la pudeur sur ses filles; — 3^o De Joseph Camillari, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant en matière criminelle; — 4^o De Joseph Priez (Isère), incendie avec circonstances atténuantes; — 5^o De Constant Bresse (Isère), vol qualifié; — 6^o De Mohamed-ben-Ali, Ben-Amar et Hamen-ben-Mohamed, vol avec circonstances aggravantes; — 7^o De Nicolas-Désiré Fructel (Seine-et-Oise), attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 8^o De François Merle (Rhône), cinq

ans de réclusion, complicité de vol qualifié; — 9^o Du nommé Jean, enfant de l'hospice de Lyon, vol qualifié; — 10^o De Jean-Pierre Roussel (Lozère), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 11^o De Jean-Denis Hubert; — 12^o De Job Schellhammer (Bas-Rhin), émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Bulletin du 31 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Jean Suquet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Dordogne, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable, étant en état de récidive, du crime de vol avec effraction; — 2^o De Louis Demaneuf (Gironde), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans par un individu étant en état de domesticité; — 3^o D'Antoine Sibilot (Rhône), six ans de réclusion, attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 4^o De Thomas-Michel Moulard (Seine-et-Oise), vol qualifié; — 5^o De Martial Guillaume (Corrèze), cinq ans de réclusion, faux par supposition de personnes; — 6^o De Pierre Charbonnier (Rhône), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7^o De Charles Sangiovanni (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 8^o De Pierre-Antoine-Isidore Grasset (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique; — 9^o De Christine Kapp, Marguerite Hammers Schmitt et Barba Keymann, femme de Joseph Beckers, et autres (Moselle), vol avec circonstances aggravantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 31 janvier.

DISCOURS SÉDITIEUX DANS LES CLUBS. — L'ABBÉ DE MONTLOUIS ET LE PROFESSEUR GENILLER. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTENTAT AYANT POUR BUT DE DÉTRUIRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Il y a quelques jours, l'abbé de Montlouis, l'un des clubistes les plus ardents qui aient brillé dans les mauvais jours que nous avons traversés, faisait condamner en police correctionnelle un socialiste pratique qui lui avait escroqué une somme de 120 francs. Aujourd'hui c'est pour son propre compte qu'il comparait devant le jury, sous la double prévention que nous mentionnons plus haut.

Le nom de ce prévenu a souvent été prononcé dans les débats de la Haute-Cour de Versailles, et l'on se rappelle que des pièces d'une nature fort compromettante avaient été saisies chez lui pendant l'instruction de l'affaire du 13 juin : il en a été de nouveau question aujourd'hui.

L'abbé de Montlouis se place à la barre à côté de M^e Blot-Lequesne, son défenseur. Près de lui est assis son frère, officier de la Légion d'Honneur, qui occupe, dit-on, dans la marine de l'Etat, une position élevée.

Le prévenu est en habit de ville; mais son costume indique une personne appartenant à l'état ecclésiastique. Il est en liberté sous caution.

Le second prévenu, qui n'a pu, sans doute, faire les frais d'un cautionnement, a fait six mois de détention. C'est en cet état qu'il comparait devant le jury, sur le banc ordinaire des accusés.

Cette affaire a amené une certaine affluence dans la salle des assises. Nous remarquons M. Baune, l'un des accusés acquittés par le haut-jury de Versailles.

Après que les deux prévenus ont donné leurs noms, prénoms et qualités, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu :

« Quelques jours avant les événements du 13 juin, l'abbé de Montlouis, qui, dans les différentes localités qu'il avait habitées, s'était fait remarquer par l'exagération de ses opinions socialistes, fut signalé comme prononçant dans les clubs qui se tenaient dans divers quartiers, des discours dans lesquels il cherchait à propager ses doctrines et à exciter le peuple. »

« Un procès-verbal d'un commissaire de police constata, à la date du 5 juin dernier, que dans le club des Acacias, qui se tenait rue Saint-Antoine, l'abbé de Montlouis, président de ce club, avait dit « que le président de la République était un traître, et qu'il fallait que justice fût faite. »

« Un autre procès-verbal, en date du 11 juin, constata également que l'abbé de Montlouis, dans un autre club tenu rue Frépillon, avait répété des discours semblables, en ajoutant même « que si justice n'était pas faite, le peuple se la ferait. »

« De semblables discours avaient évidemment pour but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de la République et de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres. »

L'abbé de Montlouis a prétendu que les discours rapportés dans les procès-verbaux du commissaire de police n'avaient pas tout le sens qu'on leur attribue.

Lors de l'arrestation de l'abbé de Montlouis, il fut saisi à son domicile des papiers qui faisaient connaître les relations qu'il avait avec des chefs du complot qui éclata le 13 juin. Il avait, par suite de cela, été prévenu d'avoir pris part à ce complot; mais une ordonnance en date du 28 août a écarté ce chef d'accusation.

Il reste donc seulement à apprécier et à qualifier le caractère des paroles prononcées par l'abbé de Montlouis d'après les procès-verbaux du commissaire de police.

Le nommé Sablonnière, d'après le procès-verbal du 5 juin, aurait dans le club des Acacias, proféré des paroles qui avaient pour but de faire l'éloge des ouvriers quittant leurs travaux pour aller aux barricades. Il résulte du procès-verbal que Sablonnière a été interrompu dans les développements de son opinion.

La phrase consignée au procès-verbal comme prononcée par Sablonnière, est sans doute blâmable, mais elle ne peut être considérée comme étant une provocation.

Dans le procès-verbal du 11 juin, le commissaire de police rapporte comme ayant été prononcées par le nommé Géniller, des paroles qui, en provoquant l'Assemblée législative à décréter la mise en accusation des ministres, font entendre que, dans le cas contraire, il faudrait avoir recours à la force.

On donne ensuite lecture des procès-verbaux dont il vient d'être question. Dans l'un d'eux nous remarquons les passages suivants :

CLUB DES ACACIAS.

Président : L'abbé de Montlouis.

Vice-président : Leprevost.

L'abbé de Montlouis rappelle la pétition pour la mise en

accusation du président de la République; il dit que c'est un traître, et qu'il faut que justice soit faite. (Oui, oui, de toutes parts.) Mais il se plaint que la crame empêche de signer; que beaucoup même sont venus biffer leurs signatures; il combat ces craintes et engage à ce qu'on vienne signer chez lui.

Le sieur Geniller dit: « Cette séance a donné une pauvre idée de l'instruction que l'on vient puiser dans les clubs. »

Le sieur Guérin lit une pièce de prose de sa façon en l'honneur des combattants de Saint-Mary en 1832; il dit que les victimes qui sont au ciel ont dû aller au-devant de celles de juin 1848, et que le drapeau qu'elles ont trempé dans la pourpre de leur sang, sera notre guide désormais.

M. le président interroge ensuite les prévenus, en commençant par l'abbé de Montlouis.

D. Le 5 juin dernier vous étiez au club des Acacias? — R. Oui.

D. En quelle qualité? — R. Comme président.

D. Vous avez dit que le président de la République était un traître? — R. Oui, mais j'ai eu soin de motiver cette appréciation.

D. On appréciera cette réponse. Vous comprenez bien qu'avec votre système il n'y aurait pas de gouvernement possible, si chacun pouvait se constituer juge des actes et des intentions du chef de la République? — R. Je soutiens qu'avec mes opinions il est impossible de supposer que j'aie voulu attaquer le gouvernement de la République.

D. Vous avez dit que le président de la République, en attaquant Rome, était un traître qui avait violé la Constitution. — R. Je ne sais si j'ai dit que le président était un traître, mais j'ai dit qu'il violait la Constitution.

M. l'avocat-général Suin: Avez-vous dit: Il faut que justice soit faite? — R. C'est possible.

M. le président: Et ces mots ont été suivis des cris: Oui! oui!

L'abbé de Montlouis: J'ai dit qu'il fallait que justice fût faite de cette violation de la Constitution, pas autre chose.

M. le président: On appréciera.

Le prévenu: J'ai rappelé à l'ordre un orateur qui disait des choses répréhensibles, et ce rappel n'a pas été mentionné au procès-verbal du commissaire de police.

M. le président: Il aurait mieux valu vous abstenir du discours que vous teniez que de rappeler les autres à l'ordre. Vous étiez, le 11 juin, au club Frépillon? — R. Oui.

D. Comment se fait-il qu'un homme dans votre position, de votre caractère, se mêle à des réunions si peu faites pour vous? — R. Je suis allé à ce club par hasard.

M. le président: Par hasard?

Le prévenu: Oui, en âme et conscience.

M. le président: Un homme comme vous, un ecclésiastique doit savoir ce que signifient les mots: en conscience.

Le prévenu: Je veux dire qu'une heure avant d'y aller, je n'avais pas l'intention d'y paraître.

D. Vous n'étiez pas membre de ce club? — R. Non.

D. Comment se fait-il que vous faisiez partie du bureau? — R. Je n'en faisais pas partie.

D. Vous en faisiez si bien partie que vous teniez la plume comme secrétaire? — R. Le secrétaire s'est absenté; l'on m'a prié de prendre sa place.

M. le président: Ah! c'est encore par hasard. (On rit.)

D. Vous avez pris la parole et renouvelé vos attaques contre le président. Vous avez articulé qu'il était un traître; que vous aviez été appelé devant le juge d'instruction; que si on refusait justice au peuple, il se la ferait lui-même. Tout cela, vous l'avez dit en vous tournant vers le commissaire de police, afin qu'il pût prendre note de vos paroles? — R. Oui, mais il n'a pas pris de notes.

D. Que concluez-vous de là? — R. Qu'il a fait son procès-verbal de souvenirs, après coup, et qu'il n'est pas exact.

D. Avez-vous dit ce qu'il rapporte? — R. J'ai formulé mon accusation contre le président, mais j'ai motivé ce que j'ai dit: il n'a pas pris tout ce que j'ai dit.

D. Il faudrait être sténographe pour cela. Avez-vous dit ce qu'il rapporte? — R. Oui.

D. Et puis ce que vous faisiez-là était peu digne. Vous vous posiez devant le commissaire de police; vous braviez l'autorité en parlant de votre comparaison devant un juge d'instruction.

M. l'avocat-général Suin: Vous avez été curé de Voussac?

Le prévenu: Oui, pendant dix-huit ans.

D. Il a été établi un club dans la commune? — R. Oui.

D. Vous en étiez président? — R. Oui.

D. Croyez-vous que ce fût là votre place? — R. J'ai accepté cette fonction parce que je savais que je pouvais y faire du bien en calmant la population.

D. Vous y avez prêché l'anarchie. — R. Je ne nie cela.

D. Vos supérieurs, l'évêque de Moulins notamment, en ont jugé autrement. — R. J'ai une lettre approbative du procureur de la République.

D. Je sais que vous avez un certificat du commissaire du Gouvernement provisoire; mais j'avoue que ce n'est pas là, à mes yeux, une justification suffisante. Vous avez tellement perverti l'esprit de la commune, que les habitants ont pétitionné pour vous faire rétablir, et leur pétition est écrite dans des termes tels qu'ils retomberont sur vous comme preuve du mauvais esprit que vous avez laissé dans la commune.

M. Blot-Lequesne: Ceci est de la discussion.

M. le président: C'est du débat; la vie d'un prévenu appartient à ses juges. Au surplus, nous sommes maîtres du débat, et nous ordonnons que l'incident ait son cours.

M. l'avocat-général lit cette pétition, dont le ton n'est rien moins que respectueux envers l'évêque de Moulins, qu'on accuse d'avoir eu « l'insolence » de ne pas renvoyer les membres du Conseil municipal de Voussac.

D. A votre arrivée à Paris, vous vous êtes lancé dans les clubs? — R. Je n'ai fait partie que des clubs Roisin et Frépillon.

D. Vous avez fait partie du Conseil central des républicains démocratiques-socialistes; le nom est bien long, mais il est ainsi (on rit)? — R. J'ai été nommé membre de ce Conseil par le peuple.

M. le président: Qu'appellez-vous le peuple? — R. Les électeurs du 7^e arrondissement.

M. le président: Quels électeurs?

L'abbé de Montlouis: Mon Dieu! le parti socialiste, si vous voulez.

M. l'avocat-général Suin: Quels étaient les membres de ce Conseil central? La plupart n'étaient-ils pas accusés devant la Haute-Cour?

Le prévenu: A cet égard, je n'ai pas de réponse à vous faire.

M. le président: Cette réponse n'est pas digne; elle n'est pas convenable.

Le prévenu: Vous avez eu 218 témoins à Versailles; il fallait les interroger.

M. le président: M. l'avocat-général connaît très bien votre position, mais MM. les jurés ne la connaissent pas;

il a le droit de vous faire ces questions, et il vous les fera.

M. l'avocat-général Suin: Il s'agit de savoir si vous êtes ou non un agitateur.

Le prévenu: Alors, c'est un procès de tendance.

M. le président: Non, ce n'est pas un procès de tendance; mais il est utile de connaître vos antécédents.

M. l'avocat-général Suin: Vous êtes allé à la réunion de la rue du Hasard?

Le prévenu: Une fois, mais il ne s'agissait pas de conspiration.

M. l'avocat-général Suin: N'avez-vous pas écrit une lettre à la date du 17 avril, vous qui prétendez n'avoir jamais soufflé la guerre civile...

M. Blot-Lequesne: Le débat prend une tournure trop grave pour que j'assume la responsabilité de ce qui pourrait suivre. Je demande donc à prendre des conclusions afin qu'il y soit statué par la Cour.

M. le président: C'est votre droit.

M. Blot-Lequesne conclut à ce que ces pièces ne figurent pas au débat, parce qu'elles ont été déjà appréciées par la justice, qui a rendu pour l'abbé de Montlouis une ordonnance de non-lieu.

M. l'avocat-général Suin: Attendu que les pièces dont il s'agit sont cotées et paraphées; qu'elles font partie du dossier, et que le prévenu et son défenseur ont pu en prendre connaissance, nous requérons qu'il soit passé outre aux débats.

M. Blot-Lequesne développe ses conclusions, et soutient qu'il s'agit de documents intimes.

M. l'avocat-général Suin répond que l'écrit du 17 avril 1849, est une proclamation, un appel à l'insurrection, qui a été publié dans l'acte d'accusation, dont on s'est servi devant la Haute-Cour contre les autres accusés, et dont on doit à plus forte raison pouvoir se servir contre l'abbé de Montlouis.

La Cour se retire en la chambre du conseil et revient avec un arrêt par lequel, attendu que les pièces ont été saisies chez le prévenu; qu'elles rentrent dans la prévention dirigée contre l'abbé de Montlouis; qu'alors même qu'elles seraient inédites, il suffirait que le jury fût prévenu de cette circonstance, ordonne la continuation des débats.

M. l'avocat-général lit cette proclamation, qu'il contient les passages suivants:

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Comité démocratique socialiste des élections.
Paris, le 17 avril 1849.

Citoyens, Des ministres traités à la sainte cause populaire ont osé proposer à l'Assemblée nationale d'intervenir en Italie pour y renverser le principe républicain....

Elle se termine ainsi: « Si, malgré le vœu de la France républicaine, un gouvernement papare et insensé voulait encore persister dans sa sacrilège conspiration contre la liberté des peuples et rétablir le pape sur un trône brisé par la seule vraie puissance, la puissance populaire, alors, au nom du peuple qui nous a envoyés ici, nous devrions dire à tous les représentants de la Montagne:

« Révêchez-vous de vos écharpes, descendez dans la rue, et dites au peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

« Soyez-en persuadés, citoyens, le peuple répondra à l'appel de ses représentants, et il fera justice de ces pygmées royalistes qui voudraient relever en France une monarchie à jamais renversée. »

« L'abbé H. MONTLOUIS. »

M. le président: Cette pièce n'est pas la seule; il y a une pièce du 27 avril 1849 saisie chez Chipron, dans laquelle on provoque une réunion des citoyens de Paris avec mesures suffisantes, si l'on tentait d'y introduire un commissaire de police, pour repousser la force par la force.

M. l'avocat-général Suin: Et le prévenu vient vous dire qu'il n'a jamais soufflé l'anarchie et prêché la révolte!

Le prévenu: C'est une opinion que j'émettais. Je disais que la Constitution ayant été violée, c'est à nous de la soutenir... même par la force, s'il le faut. (Longuesensation.)

M. le président: Même par la force! c'est un mauvais mot qui vient de vous échapper, sieur de Montlouis.

M. l'avocat-général: Voilà encore une autre pièce qu'il est utile de faire connaître à MM. les jurés.

Comité démocratique socialiste des élections. — Procès-verbal de la séance du 12 mai 1849. Pièce saisie chez l'abbé H. de Montlouis, suivant procès-verbal du 12 juin 1849.

(Présidence du citoyen Duverdier.)

La séance est ouverte à huit heures. Le procès-verbal de la précédente séance est lu; sur une observation d'un citoyen délégué, il est adopté avec la suppression des mots, dissolution du comité.

Plusieurs membres demandent un blâme formel pour les membres du bureau absents, et pour les délégués absents; le blâme est adopté.

Les citoyens Sonzeon, Gouache, Martin, Dussardier et plusieurs autres font des communications.

Le citoyen Gouache rend compte de la séance de l'Assemblée nationale de ce jour; l'assemblée, en entendant rapporter les trois votes déplorables de la majorité des représentants, témoigne par un silence significatif l'indignation qu'elle éprouve de cet inqualifiable abandon de tous les principes de notre glorieuse révolution de Février, trahie par ceux-là mêmes qui lui avaient juré fidélité le 4 mai.

L'ordre du jour appelle la nomination d'une commission qui sera investie des pouvoirs du comité pour continuer son œuvre.

La parole est au citoyen André. L'orateur, avec son talent ordinaire, démontre la nécessité de cette commission pour reliaer Paris avec les départements; il dit que l'esprit politique de la province est encore bien arriéré, mais que cependant il tend à progresser, à se rallier au socialisme.

Il se plaint de ce que, dans presque tous les départements, il n'existe pas d'organisation sérieuse, et il prouve par des arguments que le succès de notre cause dépend de l'affiliation de Paris avec les départements; il montre les puissantes ressources pécuniaires qui sortiraient de cette affiliation; il ajoute qu'il ne faut pas négliger la question argent, car l'argent est le nerf de la guerre.

Il dit encore qu'il est de la plus haute importance que les douze arrondissements de la Seine soient promptement organisés; enfin il termine en disant que, conformément à la loi de juillet 1848, le comité a parfaitement droit de nommer une commission sortie du sein du comité, et affiliée avec elle; l'affiliation est seulement interdite de club à club.

Le citoyen Thavenet prend la parole; il demande que cette commission soit composée d'hommes révolutionnaires et dévoués corps et âme à la République, d'hommes qui marchent sur les traces de Barbès, Raspail et Blanqui. Ces paroles de l'orateur sont accueillies par les applaudissements de l'assemblée.

Il demande que chaque arrondissement fournisse un membre à la commission, et que le surplus soit pris indistinctement parmi tous les membres du comité.

Le citoyen Jules Lechevalier veut aussi la nomination d'une commission, et de plus, des réunions générales du comité; il dépose et fait la lecture de deux propositions à cet effet.

Il veut que le comité ne se renouvelle qu'aux prochaines élections générales.

Le citoyen Morel ne veut pas la continuation des pouvoirs du comité; il veut aussi la création d'une commission qui fonctionnera jusqu'aux plus prochaines élections, époque à

laquelle le comité devra être renouvelé.

Le citoyen Castille combat le citoyen Morel, s'il veut que le comité continue à fonctionner, et il se sert précisément des arguments du citoyen Morel pour appuyer son opinion; il veut cependant que les membres manquants soient nommés aussitôt qu'aurait lieu des élections partielles.

Le citoyen Ribeyre. L'orateur appuie la proposition du citoyen Morel; il veut la nomination d'une commission qui, aux prochaines élections, fera renouveler le comité.

Le citoyen Castille. L'orateur combat le citoyen Morel; il dit que le peuple a confiance dans le comité, et que ce n'est pas dans les circonstances graves où nous sommes qu'il serait prudent de renouveler le comité. L'orateur s'étonne que des membres du comité, révolutionnaires hier, ne le soient plus aujourd'hui. Il combat de toutes ses forces la dissolution du comité.

Le citoyen André prétend que le citoyen Castille a fait fausse route et qu'il ne s'agit nullement de la dissolution du comité.

La clôture sur la discussion générale est adoptée. Le citoyen Delbrouck prend la parole sur la position de la question; il veut qu'on la formule ainsi: Le comité sera-t-il renouvelé aux prochaines élections partielles?

1^o Le comité décide qu'il ne se soumettra à la réélection qu'aux prochaines élections générales, sous toutes réserves, cependant, des circonstances graves qui pourraient exiger un renouvellement plus prochain.

2^o Le comité décide qu'il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par le comité.

On propose quatorze, quinze, dix-huit ou vingt-cinq membres; le nombre vingt-cinq est adopté.

La discussion s'ouvre sur la question de savoir si la nomination de ces membres sera faite par tout le comité ou par les arrondissements. Les citoyens Sellier, Cour-de-Roi, Poncet, Thovenet et Delombre prennent successivement la parole.

La clôture est demandée et adoptée. Le comité décide que la commission sera nommée de la manière suivante: Tous les membres seront nommés par tout le comité; mais il sera pris un membre dans chaque arrondissement de Paris, lesquels présenteront chacun trois candidats. Il sera choisi six membres dans les deux arrondissements de la banlieue; les sept autres membres seront choisis parmi tous les membres du comité.

Après avoir entendu, quant à la réunion générale du comité, divers orateurs, ce comité décide qu'il adopte pour mode de réunion générale un banquet fraternel à 1 franc par tête, une fois par mois, et que, dans ce banquet, les membres de la commission à remplacer seraient nommés.

Les citoyens Vernaire et Gamet rendent compte de la mission qui leur avait été confiée vis à vis d'une réunion na; o-léonienne. Le citoyen Vernaire stigmatise les prétentions des amis du héros de Boulogne et de Strasbourg, du sous-sergent de ville de Londres.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le secrétaire, Signé, l'abbé H. MONTLOUIS.

M. le président: Avez-vous quelques observations à faire sur cette pièce?

Le prévenu: Je m'en réfère à ce que dira mon défenseur; d'ailleurs, je n'étais là que secrétaire.

M. l'avocat-général Suin: Le 27 mai, ne faisiez-vous pas partie de la réunion des délégués des seize départements pour la propagande socialiste? — R. J'y étais.

D. Le 1^{er} juin vous aviez convoqué chez vous tous les présidents de clubs de Paris? — R. Eh bien! oui, je les avais convoqués.

M. le président: Géniller, vous avez été plusieurs fois au club des Acacias et au club Frépillon?

Géniller: Oui.

D. Vous avez parlé après l'abbé de Montlouis? — R. C'est avant.

D. Peu importe. Avez-vous proféré les paroles que le commissaire de police a relevées? Avez-vous dit que les représentants devaient se placer à la tête du peuple et obtenir justice par la force? — R. Je nie cela.

D. Qu'avez-vous dit, alors? — R. Ce ne sont ni les paroles, ni le sens.

D. Qu'avez-vous dit, alors? — R. J'ai dit que l'affaire de Rome me paraissait une violation de la Constitution; que cette expédition était contraire à l'honneur et à la dignité de la France, il fallait demander le rapport de cette mesure, et que s'il y avait résistance, on demanderait la mise en accusation du président. J'ai combattu l'idée répandue dans le peuple que les représentants de la Montagne devaient se mettre à sa tête. On a pu me prêter les opinions que je combattais. Je suis plein de sympathie pour les représentants de la Montagne; selon moi, ils ont fait leur devoir en faisant ce qu'ils ont fait.

D. Ainsi, le commissaire de police a pris le contrepied de vos observations? — R. Parfaitement. Ainsi, il me fait dire: « Les représentants de la Montagne! » Eh bien! c'est contre mon opinion; car j'ai toujours pensé qu'il était mauvais de séparer les représentants de la Montagne des Amis de la Constitution. J'aurais dit: « Les représentants démocrates! »

M. le président: Ceci n'est pas complètement une preuve. Je vous fais observer que ce langage qu'on vous prête a parfaitement pu être tenu, puisqu'il s'est traduit par les actes du 13 juin. Vous dites que vous n'avez pas tenu ce langage! C'est de la discussion, et nous aimons à dire, à reconnaître ici, que vous n'avez aucun mauvais précédent, et qu'il est fâcheux qu'un homme honnête, qu'un homme de quelque intelligence, professe des idées qu'on eût pu croire de lui voir.

On fait venir M. Boulay, ex-commissaire de police.

Je connais M. l'abbé de Montlouis, qui présidait le club des Acacias, que j'étais chargé de surveiller. Il parlait à toutes les séances, et affectait les allures les plus populaires, cherchant à plaire aux masses. Il était la plus haute expression du socialisme. Il attaquait la marche du Gouvernement, parlait sans cesse de mettre le Président en accusation et de marcher dessus. »

M. le président donne lecture du procès-verbal, dont le témoin soutient la parfaite exactitude. Les instructions de M. le préfet, dit-il, étaient que, lorsque des phrases nous paraîtraient incriminables, il fallait les laisser passer si nous ne les saisissions pas parfaitement.

M. le président: Elles étaient très sages, ces instructions.

Le prévenu: N'ai-je pas rappelé un orateur à l'ordre?

M. Boulay: Oui. Un nommé Sablonnier avait dit: « Ces braves ouvriers qui vont aux barricades et de là au travail, etc... » Il parlait de cela comme d'aller à la messe. (On rit.)

M. l'avocat-général Suin: Mais cela est tout au long dans le procès-verbal.

Le prévenu: Je l'ignorais. Cela suffit.

M. le président: Témoin, connaissez-vous Géniller?

Le témoin: Oui, il a parlé plusieurs fois.

M. le président: Géniller a dit: « Cette séance, celle du 5 juin, donne une triste idée de l'enseignement qu'on puise dans les clubs. »

Géniller: Je n'ai pas dit ça.

D. Ces paroles sont bonnes, acceptez-en le mérite. — R. J'ai dit que dans les clubs...

M. le président: C'est bien! taisez-vous, et n'oubliez pas qu'il faut ici parler pour ceux qui nous écoutent, et non pour d'autres. (Approbation.)

Géniller: J'ai dit que cette séance était mauvaise....

M. le président: Comme elles le sont toutes. (On rit.)

Géniller: Est-ce que je n'ai pas combattu des opinions populaires, malgré les rumeurs de l'auditoire?

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Voilà une bonne question.

Géniller: Est-ce que je n'ai pas dit au peuple que c'était fait par le calme, par l'exercice des droits politiques, qu'il conserverait les précieuses conquêtes de la Révolution?

Le témoin: Presque tous les orateurs parlaient dans ce sens, après avoir tenu des discours violents qui excitaient à faire le contraire. (Rire général.)

M. Barbet, commissaire de police, dépose sur la séance du 11 juin au club Frépillon: il rappelle le procès-verbal par lui dressé à cette occasion.

M. de Montlouis: Au lieu de dire: « Si l'on refuse justice au peuple, il se la fera », j'ai dit: « Le peuple doit obtenir justice; et cette justice lui sera rendue. »

M. le président: Eh bien, de semblables paroles, émises d'un homme comme vous, adressées à des hommes d'intelligence inférieure à la vôtre, ressemblent beaucoup à un appel aux armes.

M. l'avocat-général Suin: Mais votre Constitution démocratique place la République au-dessus des majorités.

M. de Montlouis: C'est mon opinion.

M. le président: Non, c'est votre règlement. Que voulez-vous donc que devienne la société si chaque citoyen s'affranchissant de la majorité, rentre dans l'exercice de ses volontés. Comment voulez-vous qu'elle se défende?

M. de Montlouis: Je n'ai pas à répondre à cela.

M. le président: Ce n'est pas une réponse. Qui donc vous souffle ces réparties? Nous voyons devant vous un jeune avocat qui n'est pas dans son jupon et qui vous inspire des réponses compromettantes. Que cela ne se renouvelle plus (Mouvement.)

M. le président: M. Barbet, vous persistez à soutenir que Géniller a dit qu'il fallait que les représentants des communes fussent placés à la tête du peuple?

Le témoin: Parfaitement.

Géniller: J'ai pu dire d'une manière vague que les représentants devaient marcher à la tête du peuple; mais non pas dans le sens qu'on me prête. N'ai-je pas combattu la division qu'on tendait à établir entre les représentants de la Montagne et les Amis de la Constitution?

Le témoin: C'est vrai.

Le prévenu: N'ai-je pas dit que les représentants étaient plus utiles à la tribune que dans la rue?

Le témoin: Je ne me rappelle pas cela.

Le prévenu, avec exaltation: Et c'est que je n'ai pas dit qu'en temps d'émeute les représentants ne devaient pas marcher à la tête du peuple; qu'en 1789, en 1830, en 1848, les représentants étaient restés à leur poste.

M. le président: Calmez-vous, prévenu.

Le prévenu: Ah! ceci m'amène à faire une observation. On me reproche la violence de mes discours; il faudrait dire de mon action oratoire; cela tient à mon tempérament. Quand je parle depuis un moment je m'échauffe dans le geste, mais mes discours n'en sont pas plus violents pour cela.

On entend quelques témoins à décharge, assignés à la requête du prévenu de Montlouis. M. Lepelesca, homme de lettres, se présente. Il a assisté à diverses séances au club des Acacias; il n'a jamais trouvé que les allocutions du prévenu fussent incriminables. Il pense que les actes de la vie de l'abbé de Montlouis sont un document complet à l'accusation dirigée contre lui.

M. Dinaumare, aussi homme de lettres, a connu le prévenu Montlouis avant qu'il vint à Paris. Sa vie prouve que l'accusation actuelle, il est excité à la parole et cherché à calmer les passions.

M. le président: Est-ce que vous ne demeurez pas dans la même maison que M. de Montlouis?

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Dans la même maison? — R. Je prends mes repas chez lui.

M. le président: Ah! oui. (On rit.)

Le témoin: Il n'a jamais donné que des exemples excellents à ses paroissiens; c'est un modèle pour l'accomplissement de ses devoirs de prêtre catholique.

D. Pourriez-vous nous dire pourquoi il a été destitué et interdit? — R. Affaire politique! Il présidait un club malgré les défenses de ses supérieurs.

M. de Montlouis: Je fais observer que le maire et l'adjoint de la commune étaient secrétaires du club.

M. le président: Ce qui explique pourquoi ils n'ont pas dit de mal. (On rit.)

M. Dubost, layetier, a assisté plusieurs fois aux séances du club présidé par le citoyen de Montlouis; il a rien remarqué de répréhensible dans ses discours.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, qui soutient énergiquement la prévention contre l'abbé de Montlouis, et déclare l'abandonner à l'égard de Géniller.

M. Blot-Lequesne présente la défense de l'abbé de Montlouis, qui demande ensuite à présenter quelques observations personnelles.

Il s'exprime ainsi:

Citoyens jurés, Vous venez d'entendre mon défenseur, et je ne puis avoir la prétention de vous fatiguer par un nouveau plaidoyer; ce serait abuser de votre patience et méconnaître le rôle qui siège au banc de la défense; mais qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots pour éclairer votre religion sur la moralité de mes intentions et la sincérité de mes actes.

En politique surtout, Messieurs les jurés, une bonne justice doit tenir compte de la droiture du cœur et de la pureté des désirs; je veux donc vous ouvrir ma conscience; et je vous prie de dire que la franchise la plus entière sera la source de mes paroles. Je sais qu'au dehors de cette conscience la franchise sera par quelquefois jugée avec dureté, peut-être même calomnie; cette éventualité ne m'arrêtera pas, j'ai déjà trop souffert pour n'avoir pas appris à me tenir au-dessus de l'injustice des opinions extrêmes. Je puis d'ailleurs le dire en toute sécurité, je n'ai pas seulement confiance en Dieu, qui nous jugera tous, mais je me permets

